

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2025-08
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASSION DU LOTO LE 24 JANVIER 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par le comité de jumelage, représenté par Madame HERMAND Marie-Laure, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du loto qui se tiendra le vendredi 24 janvier 2025,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1er : Le comité de jumelage de Marines est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 24 janvier 2025 à l'occasion du loto.

Article 2 : Le comité de jumelage de Marines devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Les infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines

- Le comité de jumelage de Marines

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées